



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 16/12/2022	Dépôt affiché le 19/12/2022	N° DP08405422F0486
Par:	SAS BON ET NATUREL	Surface de plancher
Adresse demandeur	51 Chemin Tepu 84250 LE THOR	
Représenté par :	Monsieur Benoit LEBOUTEILLER	
Pour :	Intégration d'une borne ENEDIS en façade	Destination :
Adresse terrain	45 RUE CARNOT 84800L'Isle sur la Sorgue	COMMERCE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur

Vu le règlement et les pièces graphique du site patrimonial remarquable en date du 9 juin 2020

Vu l'avis défavorable conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Considérant que l'installation d'un coffret technique tel que décrite dans le dossier ne répond pas aux prescriptions réglementaires générales (article 0-17-4 du site patrimonial remarquable)

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour les motifs énoncés ci-dessus.

Décision exécutoire le - 2 FEV. 2023

Affiché le - 2 FEV. 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 31/01/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment ~~avant l'ouverture~~ du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

15
15
15
15